

**DECISION N°2017-0340/ARCOP/ORD**

sur recours de SOSIB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-000163/MENA/SG/DMP du décembre 2016 pour l'acquisition de motos type homme au profit du Projet d'Appui à l'Enseignement primaire bilingue Franco-Arabe (PREFA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 juin 2017 de SOSIB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENTREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand KINDA et Madame BAYANE/ZONGO Irène, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Hiliass SAWADOGO, représentants de SOSIB SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Arsène OUATTARA et Henri Joël SAWADOGO, représentant respectivement le Projet d'Appui à l'Enseignement primaire bilingue Franco-Arabe (PREFA) et le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issaka BONKOUNGOU, représentant de DIACFA ACCESSOIRES SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-000163/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de motos type homme au profit du Projet d'Appui à l'Enseignement primaire bilingue Franco-arabe (PREFA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2072 du lundi 12 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 juin 2017 ; que SOSIB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres n°2016-000163/MENA/SG/DMP du 15 décembre 2016 pour l'acquisition de motos type homme au profit du Projet d'Appui à l'Enseignement primaire bilingue Franco-Arabe (PREFA) ;

à la suite de la publication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics n°2019 du 29/03/2017, SOSIB SARL a fait un recours qui a été déclaré fondé par l'ORD par décision d'infirmité n°2017-049/ARCOP/ORD du 05/04/2017 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), dans le réexamen des offres suite à la décision précitée, a déclaré l'offre de l'entreprise SOSIB SARL conforme et a attribué le marché au moins disant qui est DIACFA ACCESSOIRES SA ;

la requérante conteste cette décision de la CAM au motif qu'elle n'a pas appliqué la décision de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD l'infirmité des résultats provisoires rectificatifs et l'application de la décision de l'ORD ci-dessus visée ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la décision n°2017-049/ARCOP/ORD du 05/04/2017 précise «(...) que s'agissant du second volet du recours sur la non-conformité des offres des

autres soumissionnaires, l'analyse minutieuse des offres techniques a permis de révéler qu'effectivement le requérant a raison sur certains points ; qu'il s'agit notamment du point relatif au délai d'approvisionnement des pièces de rechange de 14 jours au plus ; qu'à titre d'exemple, l'attributaire provisoire n'a pas proposé de délai alors que WATAM SA a fait une proposition de délai de 30 jours ; que dans ces deux cas la CAM ne l'a pas relevé ; qu'en sus, s'agissant de la question d'embrayage manuel requis, l'ORD a constaté que le prospectus de l'attributaire provisoire fait ressortir cette caractéristique technique ; que cependant, l'ORD a jugé, après analyse que ledit prospectus est douteux et qu'il y a lieu d'en vérifier l'authenticité ; que la CAM doit procéder à cette vérification et rendre compte des résultats à l'ORD en vue des mesures complémentaires éventuelles à prendre » ;

considérant que le requérant argue que nonobstant cette précision la CAM n'a pas appliqué la décision de l'ORD ;

considérant que la CAM a relevé par contre que la décision querellée a été mise en œuvre ; que l'attributaire provisoire a, par la suite, fourni un acte notarié qui certifie l'authenticité de son prospectus ; qu'elle a vérifié également sur le site web figurant sur le prospectus ; que s'agissant du délai d'approvisionnement des pièces de rechange de 14 jours au plus , étant donné que l'attributaire provisoire dispose sur place des magasins de pièces de rechange, ce critère est respecté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il s'agit de vérifier la mise en œuvre d'une précédente décision de l'ORD ; qu'elle portait sur deux points à savoir la non-conformité de l'offre de SOSIB SARL d'une part et la conformité technique des concurrents ; qu'il constate que la décision n'a pas été bien mise en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en invitant par conséquent l'autorité contractante à mettre en œuvre de façon stricte la décision n°2017-049/ARCOP/ORD du 05/04/2017 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOSIB SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOSIB SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-000163/MENA/SG/DMP pour l'acquisition de motos type homme au profit du Projet d'Appui à l'Enseignement primaire bilingue Franco-Arabe (PREFA) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juin 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre national*